

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A la première partie « Dispositions générales » de la Nomenclature Générale des analyses et examens de laboratoire, la valeur des forfaits « 9005 » figurant à l'article 4 quater, « 9001 » et « 9004 » figurant à l'article 6 et « 9107 » figurant à l'article 6 bis est fixée respectivement à « B 15 », « B 26 », « B 26 » et « B 8 ».

Art. 2.

A la deuxième partie « Chapitres de la Nomenclature » de la Nomenclature Générale des analyses et examens de laboratoire, les cotations des actes suivants sont ainsi modifiées :

CODE	LIBELLÉ DE L'ACTE	NOUVELLE COTATION en B
1104	Examen cytologique du sang (hémogramme)	29
0174	Dosage fonctionnel du fibrinogène (facteur I)	18
1145	Détermination des phénotypes Rh (hors antigène D) antigène C, c, E, e et Kell (K)	39
1141	Recherche d'anticorps irréguliers (RAI) : dépistage	39
1150	Recherche d'anticorps irréguliers (RAI) : dosage pondéral d'un anticorps	95
1488	Autoanticorps antirécepteurs de TSH	115
1713	Infection à cytomégalovirus récente : Ac IgG et obligatoirement IgM par EIA	85
3713	Infection à cytomégalovirus récente : Ac IgG et obligatoirement IgM par EIA + examen itératif	127
4710	Hépatite B (VHB) : diagnostic d'une infection récente : Ag HBs et Ac anti-HBc IgM par EIA	112
4712	Hépatite B (VHB) : contrôle de guérison : Ag HBs et Ac anti-HBs par EIA	107
4713	Hépatite B (VHB) : contrôle avant de l'immunité avant vaccination : Ac anti-HBs + Ac anti HBc par EIA	110
4714	Hépatite B (VHB) contrôle de l'immunité après vaccination : Ac anti-HBs par EIA	55
4715	Hépatite B (VHB) surveillance grossesse : Ag HBs par EIA	52
0322	Hépatite B (VHB) Ag HBs par EIA	52
0323	Hépatite B (VHB) Ac anti-HBs (IgG ou Ig totales) par EIA	55

Arrêté Ministériel n° 2014-296 du 4 juin 2014 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 décembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

CODE	LIBELLÉ DE L'ACTE	NOUVELLE COTATION en B
0351	Hépatite B (VHB) Ac anti-HBc totaux par EIA	55
0388	Infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) : sérodiagnostic de dépistage	52
0357	Testostérone (chez l'homme)	51
1134	Androstènedione	83
7414	Déhydroépiandrostérone (DHA) plasmatique	85
1802	Sulfate de DHA (sang)	60
0462	Cortisol (sang)	55
1208	TSH	31
1209	T3 libre + T4 libre	58
1210	TSH + T3 libre	58
1211	TSH + T4 libre	58
1212	TSH + T3 libre + T4 libre	73
1510	Amylasémie	7
1511	Amylase (autre liquide biologique)	7
1526	Créatine phosphokinase MB	25
0570	Protéinogramme (électrophorèse)	53
1804	Protéine C réactive	10
1806	Albumine	10
1819	Transferrine ou sidérophylle	14
1139	25-hydroxycholecalciférol (25-OHD3)	42
1575	Myoglobine	35
1821	Peptides natriurétiques (ANP, BNP, NT-ProBNP)	84
1577	HbA1c	30
1213	Ferritine	33
0320	Alpha-foetoprotéine (AFP)	63
7318	Antigène prostatique spécifique (PSA)	41
0812	Antigène du carcinome à cellules squameuses (SCC)	89
0822	Cyfra 21-1	90
0814	Enolase (NSE)	79
0821	Thyroglobuline	60
2000	Capacité totale de saturation en fer de la transferrine (CTST)	14
0996	Exploration d'une anomalie lipidique (EAL)	27
1603	Apolipoprotéine A1	7

CODE	LIBELLÉ DE L'ACTE	NOUVELLE COTATION en B
1602	Apolipoprotéine B	7
1609	Ionogramme	13
1610	Ionogramme complet	27
1629	Recherche de sang (hématies et/ou hémoglobine humaine) dans les selles	20
0659	Analgésiques ou stupéfiants non inscrits à la nomenclature dans un autre liquide biologique que le sang	90

Art. 3.

A la deuxième partie « Chapitres de la Nomenclature » de la Nomenclature Générale des analyses et examens de laboratoire, le Chapitre 19 - Microbiologie médicale par pathologie est complété par la rubrique suivante :

Infection par le virus de la dengue et/ou du chikungunya

Des renseignements cliniques et chronologiques (date de début des signes cliniques ; date du prélèvement) sont indispensables pour la réalisation et l'interprétation des résultats.

Code	Libellé de l'acte	Cotation
5261	Détection de l'ARN des virus de la dengue et du chikungunya par RT-PCR	B 250

Prélèvement, jusqu'à J7 après le début des signes cliniques.

Une seule cotation de l'acte 5261 par patient.

L'acte 5261 n'est pris en charge que dans les situations cliniques suivantes :

- symptomatologie évocatrice chez un patient revenant d'une zone touchée par le virus de la dengue et/ou du chikungunya ;

- symptomatologie évocatrice chez un patient se trouvant dans une zone d'activité du vecteur pendant une période d'activité du vecteur (en phase épidémique, les indications de la confirmation biologique sont limitées notamment aux cas graves, aux cas hospitalisés, aux patients atteints de comorbidités, aux formes atypiques, aux femmes enceintes et aux nouveaux-nés).

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.